

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Chaumont, le **24** JUL. 2019

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Nos réf. : SHM/AC/MT n° 19-185  
T:\UD 10 52\Activites\ICPE-5217-Eolien\Dahlia - La Crête\2019- EP capa financières\  
Rapport Pref - Dahlia\_VF.odt  
Affaire suivie par : Arnaud CELARD  
[arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr](mailto:arnaud.celard@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 03.25.82.80.90  
Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : I.C.P.E. – Suite à enquête publique complémentaire  
**Pièces jointes** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

**Commune de Cirey-les-Mareilles**  
**Société Eoliennes de Dahlia**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Madame la Préfète du département de la Haute-Marne a été enjointe par jugement du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, lu le 28 mars 2019, d'organiser une enquête publique complémentaire portant sur les capacités techniques et financières de la Société « Eoliennes de Dahlia » à exploiter le projet éolien autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2015.

Le même jugement a enjoint Madame la Préfète du département de la Haute-Marne de saisir la CDNPS afin qu'elle se prononce sur les prescriptions envisagées dans le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2015.

**I. OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport a pour objectif de présenter les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015, et les conclusions de l'enquête publique complémentaire tenue du 20 mai au 4 juin 2019.

**II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

Par arrêté préfectoral n° 2545 du 8 octobre 2015, la Société Eoliennes de Dahlia est autorisée à exploiter cinq installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter a été réalisée sur la base d'une éolienne d'une hauteur totale de 145 mètres avec un mât de 95 mètres de haut.

Le projet de parc a également fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire n° 1285 du 19 mai 2017. Cet arrêté acte les changements suivants, jugés comme non substantiels d'après la mise à jour de l'étude d'impact et des dangers :

- l'augmentation du diamètre des rotors et de la hauteur totale de l'ensemble des 5 éoliennes : augmentation des diamètres des rotors de 100 à 110 m et augmentation de la hauteur totale de 145 à 150 m ;
- changement de puissance de l'ensemble des 5 éoliennes : L'augmentation de diamètre est accompagnée d'une augmentation de puissance de 0,2 MW soit un passage de 1,8 MW à 2 MW.
- le déplacement de l'éolienne E1 de 46,58 m vers le sud-est, l'éolienne E2 de 58,10 m vers le sud-est et de l'éolienne E3 de 6,17 m vers le sud-est ;
- la réduction de surface des plate formes de montage de l'éolienne E1 de 113 m<sup>2</sup>, de l'éolienne E2 de 3177 m<sup>2</sup> et de l'éolienne E3 de 1040 m<sup>2</sup>.

L'association « Les vues imprenables » a déposé devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne des mémoires enregistrés les 8 février 2016, 29 septembre 2016, 9 mars 2017 et 9 octobre 2018 aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2015.

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2017, la préfecture a pris en compte la demande de modification du projet déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2016, demandant un changement de gabarit, d'emplacement et de puissance des machines.

A ce jour, les machines ne sont pas construites.

### **III. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DU RAPPORT DU 13 MAI 2015**

#### **1. Sur l'impact sur l'avifaune**

L'enjeu avifaunistique principal de ce dossier est la présence du Milan Royal, du fait de sa présence en période de nidification à plus de 6 kilomètres au Nord du secteur d'implantation et d'une voie de passage post-nuptiale le long de la RD 674. Le Milan royal bénéficie d'un statut d'espèce en quasi voie de disparition. Le Milan royal a été observé sur le territoire, avec un pic d'observation de 24 individus un même jour. Cette espèce représente un enjeu fort compte tenu de son intérêt patrimonial et de sa sensibilité vis-à-vis des éoliennes.

Le projet de parc éolien se situe en bordure d'un couloir secondaire de migration identifié dans le Schéma Régional Eolien validé le 29 juin 2012. Le couloir de migration défini par le schéma régional éolien se situe au nord de la RD674, tout en suivant la trajectoire de la route départementale. Les investigations menées dans le cadre de l'analyse de l'état initial confirme la présence d'une voie de migration dans ce secteur. Toutefois, l'axe de migration est plutôt localisé au sud de la RD674, au droit de l'implantation du parc éolien.

Dans son jugement en date du 25 novembre 2014, et ce afin d'atténuer les impacts sur l'avifaune, le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE considère que la délivrance de l'autorisation doit être assortie des dispositions mentionnées dans ledit jugement, à savoir :

- l'utilisation de gravillons inertes et de couleur claire (point 9 du jugement) ;
- le maintien, sous le champ de rotation des pales et dans un rayon de 100 m du mât, de l'absence de végétation qui serait de nature à rendre la zone attractive pour le Milan royal (point 9 du jugement) ;
- la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un plan d'action et de concertation entre l'exploitant du parc éolien et les agriculteurs (point 9 du jugement) ;
- l'éventuel arrêt total des éoliennes de la mi-septembre à la mi-octobre (point 9 du jugement).

Ces dispositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 annexé au présent rapport. En l'état des connaissances, la période d'arrêt des machines est centrée du 1<sup>er</sup> octobre au 10 novembre, période similaire à celle prescrite initialement dans le cadre de l'exploitation d'une partie des éoliennes du parc éolien voisin de la Vallée du Rognon. Les autres mesures, non reprises par le jugement mais explicitées dans la demande d'autorisation d'exploiter, ont également été reprises dans l'arrêté préfectoral.

NOTA : Dans son courrier en date du 17 mai 2013, le pétitionnaire propose de mettre en place un système de détection par caméra sur les éoliennes. Ce système de détection serait couplé à un module d'arrêt. L'inspection des installations classées considère que cette mesure est une mesure **expérimentale** dans le sens où, à ce jour, ce dispositif n'a pas fait la preuve de son efficacité. Ainsi, l'exploitant a la possibilité de mettre en place cette mesure et de procéder aux suivis écologiques permettant d'en analyser l'efficacité, mais cette mesure ne sera considérée que comme une mesure d'accompagnement et non une mesure de réduction. Cette mesure est reprise à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral.

## **2. Sur l'impact sur les chiroptères**

L'éloignement des éoliennes de plus de 200 m des lisières est considéré comme étant une mesure suffisante et efficace pour limiter les risques de collisions sur l'ensemble des espèces de chiroptères.

Des mesures d'accompagnement sont néanmoins proposées par le pétitionnaire. Celles-ci ont été reprises dans l'arrêté préfectoral joint en annexe.

## **3. Sur l'impact paysager**

Les principaux enjeux paysagers sont les suivants :

- L'étude faite autour de Chaumont, qui traite de ce secteur, a montré que le site particulièrement préservé de la vallée du Rognon devait être écarté de toute implantation d'éoliennes pour ne pas le dénaturer. Un recul du bord de plateau a été préconisé, et les éoliennes sont dans cette zone d'exclusion, avec un risque de surplomb de la vallée.
- La covisibilité du parc éolien de Dahlia avec l'abbaye de Septfontaines, inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;
- La qualité du cadre de vie des habitants de CIREY-LES-MAREILLES et de MAREILLES sera affaiblie avec des éoliennes très proches du village, de 600 m pour la plus proche à 1 500 m pour la plus éloignée .

Le jugement du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE considère :

- que l'impact sur la Vallée du Rognon est réduit par l'effet de relief encaissé et boisé de cette vallée ;
- que la covisibilité du parc éolien de Dahlia avec l'abbaye de Septfontaines, inscrite à l'inventaire des monuments historiques, est « relativement réduite » et compte tenu des mesures de réduction et d'atténuation proposées par le pétitionnaire, l'atteinte portée à ce monument historique n'est pas jugée excessive ;
- la proximité des éoliennes avec les villages de MAREILLES et de CIREY-LES-MAREILLES n'est pas de nature à engendrer des inconvénients excessifs pour leurs habitants.

Les mesures proposées par le pétitionnaire ont été reprises dans l'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

#### **4. Sur l'impact acoustique**

Le respect de la réglementation acoustique est conditionné à l'application d'un plan d'optimisation de fonctionnement du parc, à savoir des restrictions de fonctionnement des machines selon la vitesse et l'orientation du vent. Une campagne de mesure acoustique est proposée par l'exploitant dans un délai de 12 mois à compter de la mise en service du parc éolien.

#### **5. Sur les garanties financières**

Les garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, ont été calculées selon les modalités de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant proposé est de 250 000 €. Un montant actualisé en 2015 est prescrit dans l'arrêté préfectoral. En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le montant de ces garanties financières devra être actualisé chaque année.

#### **6. Sur la sécurité des personnes**

Les premières habitations sont situées à plus de 500 m des éoliennes, distance fixée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux éoliennes, considérée suffisante pour s'affranchir des dangers associés au fonctionnement des éoliennes.

### **IV. ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

Par arrêté préfectoral n°1802 du 24 avril 2019, la Préfète de Haute-Marne a ordonné la tenue d'une enquête publique complémentaire, visant à compléter l'information du public concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant selon les termes du jugement du 28 mars 2019 du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le commissaire enquêteur rapporte qu'une seule contribution dans une lettre de remarques a été déposée au cours de cette enquête publique. Il n'y a eu aucune autre observation ni consultation du dossier. Cette lettre émane de l'association « Les vues imprenables », à l'origine du recours ayant conclu au jugement du 28 mars 2019. Le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations de ce courrier, ainsi qu'à celles du commissaire enquêteur, par un mémoire en réponse du 11 juin 2019.

Dans ses conclusions du 19 juin 2019, le commissaire enquêteur rend un avis favorable sur cette phase d'information du public.

Un projet d'arrêté préfectoral, validant la précédente autorisation, est annexé au présent rapport.

#### V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Compte tenu des éléments figurant dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose d'acter les mesures prises dans l'arrêté préfectoral de 2015 et de confirmer le maintien de cette autorisation via un arrêté préfectoral complémentaire visant les conclusions de l'enquête publique.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint devra être présenté aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en vue de recueillir son avis.

<p>Rédacteur : L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Arnaud CELARD</p>	<p>Valideur : L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Flore BOUCHE</p>	<p>Approbateur : Le chef de l'unité départementale Aube - Haute-Marne,</p>  <p>Hubert MENNESSIEZ</p>
---	---	---

